
Ajournement du projet de décret, présenté par Romme au nom des comités d'instruction publique et des finances, sur le traitement des instituteurs, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement du projet de décret, présenté par Romme au nom des comités d'instruction publique et des finances, sur le traitement des instituteurs, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 70;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41262_t1_0070_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

fixé le *maximum* du traitement des instituteurs à 1,200 livres et avait renvoyé à son comité pour lui présenter un rapport sur l'indemnité due aux instituteurs qui habitaient les grandes villes (1).

Le rapporteur a présenté le tableau général suivant :

Les instituteurs, outre le logement, recevront savoir :

Dans les communes composées de :		Livres
400 à 1,500 habitants.....		1,000
1,500 à 6,000 —		1,200
6,000 à 20,000 —		1,400
20,000 à 40,000 —		1,600
40,000 à 60,000 —		1,800
60,000 à 100,000 —		2,000
100,000 habitants et au-dessus		2,400

L'Assemblée a ordonné l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

Suit le texte du projet de décret présenté par Romme (2).

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, POUR LES ÉCOLES NATIONALES.

Du traitement des instituteurs et des institutrices.

Art. 1^{er}.

Chaque instituteur, outre le logement, reçoit un traitement fixé sur la progression suivante :

Dans les communes qui ont de :		
400 à 1,500 habitants.....		1,000
1,500 à 6,000 —		1,200
6,000 à 20,000 —		1,400
20,000 à 40,000 —		1,600
40,000 à 64,000 —		1,800
64,000 à 100,000 —		2,000
Au-dessus de 100,000 habitants.....		2,400

Art. 2.

Les institutrices reçoivent, dans la même progression, un traitement diminué d'un cinquième.

(1) Le compte rendu de l'*Auditeur national* est erroné : ce n'est pas dans la séance de la veille, mais dans celle de l'avant-veille, 7 brumaire, que la Convention avait décrété que le *minimum* du traitement des instituteurs serait fixé à 1,200 livres et que les comités d'instruction publique et des finances réunis feraient un rapport sur la détermination du *maximum* du traitement et sur l'échelle des traitements intermédiaires.

(2) Bibliothèque nationale : 2 pages in-8° Le², n° 510.

IV.

LETTRE DU REPRÉSENTANT LE CARPENTIER,
CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA
MANCHE ET L'ORNE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Carpentier écrit de Cherbourg que c'est en ce moment qu'il peut répondre de la sûreté du port [des côtes de Cherbourg; que ce sont des sans-culottes qui sont à la tête des administrations; que l'aristocratie est aux abois. Il ajoute que les rebelles, en ce moment à Laval, seront bientôt exterminés, que tous les départements voisins sont debout, et qu'il répond de ces brigands, s'ils s'avisent de mettre le pied dans le département de la Manche.

(1) La lettre de Le Carpentier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de Perlet* et le *Journal de la Montagne*.

(2) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 166, col. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 401 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 242] et le *Journal de la Montagne* [n° 151 du 10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 1108, col. 1] rendent compte de la lettre de Le Carpentier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, écrit de Cherbourg que ce port sera, pour la République, un rempart contre lequel viendront se briser tous les efforts des Anglais. Les gens suspects y ont tous été mis en état d'arrestation.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Le représentant Carpentier écrit de Cherbourg que les autorités civiles et militaires lui ont répondu sur leurs têtes de la sûreté de cette place et des côtes.

D'autre part, on trouve dans le « Bulletin de la Convention » du 10 brumaire an II l'extrait d'une lettre de Le Carpentier, datée du 8^e jour du 2^e mois de l'an II qui présente de grandes analogies avec les extraits que nous publions ci-dessus. Malgré la différence des dates, puisque les extraits donnés par les journaux sont du 5 brumaire et celui donné par le « Bulletin » du 8 brumaire, nous pensons qu'il ne s'agit là que d'une seule et même lettre. Ce qui nous confirme dans cette hypothèse, c'est qu'une lettre datée du 8 brumaire n'aurait pu être insérée dans le Bulletin du 10, attendu qu'il fallait plus de deux jours pour venir de Cherbourg à Paris. Voici l'extrait du Bulletin :

« Le citoyen Le Carpentier, représentant du peuple, écrit de Cherbourg le 8^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois, que les autorités civiles et militaires lui ont répondu sur leur tête de la sûreté de cette place et des côtes. La nouvelle de la défaite de la Vendée a produit la plus grande joie dans ces contrées. De notre côté, dit le citoyen Le Carpentier, nous faisons face à l'Anglais et au reste de la Vendée. Garnier va repousser les brigands qui se sont réfugiés dans l'Ille-et-Vilaine. Je me charge de ceux qui tenteraient d'approcher de nos rivages : ce n'est point au département de la Manche, capable de conquérir l'Angleterre, qu'il appartient de la craindre. »